

# LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES ÉLUS PAR LA COLLECTIVITÉ

Pour être finançable par la collectivité, la formation doit être en lien avec l'exercice du mandat de l'élu local. La formation doit être dispensée par un organisme agréé et conforme au répertoire des formations qui sera publié courant 2022 par le ministre en charge des collectivités territoriales.

## Textes réglementaires :

- L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021
- Le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation
- L'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

## 1 Rappel réglementaire pour la commune

- > **Délibération dans les 3 mois** qui suivent le renouvellement du conseil municipal
- > La loi fixe à **2% le montant minimum et 20% le montant maximum des indemnités** maximales théoriques des membres de l'organe délibérant (et non pas les indemnités réelles)
- > Le droit à la formation est un droit des élus opposable à la collectivité

## 2 Formation à la demande de l'élu

- > Les élus sont libres de se former auprès de l'**organisme de leur choix**
- > L'élu doit **formuler une demande écrite au maire** pour accord, **devis à l'appui**
- > Les **motifs de refus** du maire sont limités :

**OU** Organisme non agréé  
Formation sans lien avec l'exercice du mandat

## 3 Formation collective au sein de la collectivité

La commune peut choisir de porter des actions de formations pour ses élus mais chacun sera **libre d'y participer ou non** et de se former auprès de l'organisme de son choix

## 4 Mutualisation à l'échelle de l'intercommunalité

- > **Coopération souple** : l'EPCI vient en appui de la commune, aide technique et accompagnement simple
- > **Coopération renforcée** : l'EPCI porte la compétence pour l'ensemble de ses communes membres. Cet engagement doit être formalisé par une délibération à prendre dans les 6 mois suivant le renouvellement général, délibération par la commune et par l'EPCI.

Vous avez des questions sur ce sujet ?  
N'hésitez pas à nous contacter, l'AMF42 vous accompagne dans vos démarches.

18, Quai de l'Astrée  
42600 Montbrison  
**Téléphone** : 04 77 96 39 08  
**E-mail** : [amf42@amf42.fr](mailto:amf42@amf42.fr)  
**Site internet** : [www.amf42.fr](http://www.amf42.fr)

